



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures Environnementales
IC17464

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral autorisant
la société CDS SERVICES à exploiter un centre de transit, regroupement
et pré-traitement de déchets industriels
à Béville-le-Comte**

(ICPE n° 8145)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 autorisant la société CDS SERVICES à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels à Béville-le-Comte ;
- VU Arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2016 portant modification des conditions d'exploitation et mettant en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société CDS SERVICES sur la commune de Béville-le-Comte ;
- VU La demande daté du 17 octobre 2017 de la société CDS SERVICES de modification des conditions d'exploitation de l'installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels ;
- VU Le rapport de l'Inspection des installations classées du 30 octobre 2017 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CDS SERVICES par courrier du 31 octobre 2017, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande permet de respecter le principe de proximité de traitement des déchets ;

CONSIDERANT que la demande concerne les départements limitrophes au département de l'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-45, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 peuvent être modifiées ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de la Société CDS SERVICES ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société CDS SERVICES, dont le siège social est situé Zone d'activité, 20 rue Jean Moulin, sur le territoire de la commune de Béville-le-Comte (28700), pour l'installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels.

Article 2 : Le tableau de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages souillés	Région Centre-Val de Loire	2 000 t / an	En interne : tri, prétraitement par broyage et/ou pressage. Puis valorisation externe. Émission des BSDD pour les emballages souillés.
DIB (papiers, cartons, plastiques, emballages métalliques, déchets composites, emballages en mélange, emballages en verre)	et les départements limitrophes au département d'Eure-et-Loir (Yvelines, Essonne, la Sarthe et l'Orne) (60 % minimum)	900 t / an	

Article 3 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Réglementation et des libertés publiques - Bureau des Procédures Environnementales - Place de la République - CS 70527- 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copies en sont adressées au Maire de la commune de Béville-le-Comte et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

Un avis est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Béville-le-Comte pendant une durée d'un mois à la diligence de la mairie qui devra dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 5 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Béville-le-Comte, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 10 NOV. 2017

Pour la Préfète,
Le Préfet
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

